



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Navarrenx (64)**

N° MRAe 2021DKNA35

dossier KPP-2020-10468

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Navarrenx, reçue le 18 décembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Navarrenx, 1 102 habitants sur un territoire de 621 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 janvier 2008 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée a pour objet :

- la modification des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies de circulation en zone Uc ;
- l'autorisation de construire des extensions et annexes en zone A ;
- la régularisation du zonage d'un camping existant avant l'approbation du PLU, actuellement classé en zones N et Np (parcelles n° AB 269 à 272, soit 2,5 ha environ et 70 emplacements autorisés) ;
- la réduction du nombre de places de stationnement pour les opérations d'ensemble et logements collectifs en zone Uc ;

**Considérant** que les possibilités d'extensions et de constructions d'annexes en zone A sont assorties de dispositions réglementaires afin de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère des sites ;

**Considérant** que la modification des articles N1, N2 et Np1 du règlement écrit du PLU permet, d'une part, d'entériner l'existence du camping antérieurement à l'élaboration du PLU (articles N1 et Np1) et, d'autre part, d'autoriser l'implantation d'habitations légères de loisir (article N2) sans extension du terrain de camping et dans les limites imposées par le code de l'urbanisme pour ce type d'équipement ;

**Considérant** que le site Natura 2000 *Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et le marais de Labastide-Villefranche* est présent sur la limite ouest de la commune à proximité du camping ; que dans le cas d'une augmentation de la capacité d'accueil il conviendra de déterminer la filière d'assainissement la mieux adaptée pour garantir l'absence d'incidence sur les milieux ; que tous les travaux susceptibles d'affecter le site Natura 2000 restent interdits dans les zonages N et Np ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Navarrenx n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Navarrenx (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Navarrenx est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**